



NOUVEAUX MAIRES 2026 :

Vos repères pour agir en matière de sécurité civile

2. Le maire et les établissements recevant du public

Les établissements recevant du public (ERP) (salles des fêtes, écoles, commerces, restaurants, etc.) doivent respecter des règles strictes en matière de sécurité incendie afin de protéger les personnes accueillies. Même si l'exploitant de l'ERP est le premier responsable de la sécurité, **le maire joue un rôle essentiel de contrôle et de suivi sur sa commune.**

En tant que maire, vous devez :

- vous assurer que les règles de sécurité sont respectées dans les ERP ;
- suivre les avis de la commission de sécurité ;
- veiller à la réalisation des travaux demandés.

Une attention particulière doit être portée aux avis défavorables. En cas d'accident, la responsabilité de la commune peut être engagée si un défaut de suivi est constaté.

Avant qu'un ERP n'ouvre au public, vous devez :

- Transmettre à la commission de sécurité un dossier complet pour tous travaux (sauf modification mineure, exemple : peinture...), et les demandes de manifestations exceptionnelles dans un ERP. Pas de dossier pour les ERP de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil.
- Notifier à l'exploitant le procès-verbal de la commission de sécurité compétente accompagné des prescriptions (rapport d'étude).
- Délivrer le permis de construire (PC) ou autoriser les travaux non soumis au PC au nom de l'État en prenant en compte l'avis de la commission de sécurité.
- Faire contrôler par la commission de sécurité l'exécution des prescriptions et l'achèvement des travaux avant de délivrer l'autorisation d'ouverture de l'ERP : valable pour les ERP de la 1^{ère} à 4^{ème} catégorie et 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil.
- Prendre un arrêté autorisant ou non l'ouverture de l'ERP (pas d'autorisation à délivrer pour les ERP de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil).

Une fois l'ERP ouvert, votre rôle se poursuit et vous devez :

- veiller aux contrôles périodiques des établissements ;
- participer aux commissions de sécurité et notifier leurs avis aux exploitants ;
- fixer les délais de levée des prescriptions émises par la commission de sécurité ;
- constater les infractions à la réglementation en vigueur et adresser à l'exploitant une mise en demeure de réaliser les travaux ;
- engager les poursuites pénales et prononcer la fermeture administrative de l'établissement après mise en demeure non respectée.



À retenir

L'exploitant est responsable de son établissement, mais le maire doit s'assurer que les règles sont bien appliquées. Votre vigilance est essentielle pour garantir la sécurité du public et limiter les risques juridiques pour la commune.